

Décisions de la Conférence des Parties à la CITES en vigueur après la 14^e session

La présente liste de décisions a été préparée pour donner suite à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13) de la Conférence des Parties. Elle contient les décisions (autres que les résolutions) adoptées à la 14^e session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007) ainsi que les décisions adoptées à des sessions précédentes mais restées en vigueur après la 14^e session.

Les décisions sont regroupées par sujet, conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13).

Chaque décision adoptée à la 14^e session a une cote commençant par 14. Chaque décision adoptée à une session antérieure mais encore valable figure ici avec sa cote originale, qui indique la session à laquelle elle a été adoptée.

Si la Conférence des Parties a amendé une décision à une session après celle à laquelle elle a été adoptée, la cote originale de cette décision est suivie par l'indication "(Rev. CoPXX)", où le chiffre XX indique la session à laquelle l'amendement a été adopté. Ainsi, la décision 13.14 (Rev. CoP14) a été adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session et amendée à sa 14^e session.

Le lecteur n'ignore pas que les décisions de la Conférence des Parties sont en principe valables pour une courte période et sont supprimées par le Secrétariat lorsqu'elles ont été appliquées ou qu'elles sont devenues superflues ou caduques. Lorsque le Secrétariat a supprimé des parties d'une décision devenues caduques, ou lorsqu'il a fait des corrections, il a annoté la décision sans en changer la cote.

Des informations sur les décisions qui ne sont plus valables peuvent être obtenues en s'adressant au Secrétariat.

Table des matières

Table des matières	i
Liste des décisions par ordre numérique	iv

Questions stratégiques

14.1 & 14.2	Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013	1
14.3 & 14.4	La CITES et les moyens d'existence	1
	Comités scientifiques	2
14.5 à 14.8	Examen des comités scientifiques	2
14.9	Manuel pour les représentants régionaux des comités scientifiques.....	2
13.14 (Rev. CoP14) à 13.17	Amélioration de la communication et de la représentation régionales.....	2
	Renforcement des capacités	3
12.79	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales.....	3
12.90 à 12.93	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II	3
14.10	Appui aux programmes de maîtrise.....	4
14.11	Coopération et coordination régionales.....	4
14.12 & 14.13	Collège virtuel	4
14.14	Renforcement des capacités en Océanie	4
	Coopération avec d'autres organisations	5
14.15	Stratégie mondiale de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation des plantes.....	5
14.16 & 14.17	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	5
14.18	Harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.....	5

Interprétation et application de la Convention

14.19	Examen des résolutions	6
13.93 (Rev. CoP14)	Examen des annexes.....	6
	Etude du commerce important	6
13.67 (Rev. CoP14)	Etude du commerce important	6
14.20	Etude du commerce important de spécimens d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe II.....	7
	Respect de la Convention et lutte contre la fraude	7
14.21 à 14.24	Examen des politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages	7
14.25 à 14.27	Lois nationales d'application de la Convention	8

14.28 à 14.30	Coopération entre les Parties et promotion des mesures multilatérales	9
14.31 & 14.32	Réunion et analyse de données sur le commerce illicite	10
14.33 & 14.34	Groupe de spécialistes de la lutte contre la fraude	10
14.35 & 14.36	Commerce en ligne de spécimens d'espèces CITES	11
14.37 & 14.38	Rapports nationaux	11
14.39 à 14.41	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement	12
14.42 à 14.47	Incitations à l'application de la Convention.....	13
	Contrôle du commerce et marquage.....	13
14.48	Introduction en provenance de la mer.....	13
14.49 à 14.51	Atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable	14
14.52	Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES	15
14.53	Révision de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) (Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II)	15
14.54	Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES.....	15
14.55 à 14.57	Délivrance informatisée des permis	16
14.58 & 14.59	Transport des spécimens vivants	17
14.60 & 14.61	Inspection physique des chargements de bois	18
14.62 & 14.63	Examen du système universel d'étiquetage et du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens	18
	Dérogations et dispositions commerciales spéciales	19
14.64	Objets personnels ou à usage domestique.....	19
	Conservation et commerce des espèces	19
	Faune	19
14.65 à 14.72	Grands félins d'Asie	19
14.73 & 14.74	Viande de brousse.....	20
10.2 (Rev. CoP11)	Eléphants: Conditions pour l'utilisation des stocks d'ivoire et création de ressources pour la conservation dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.....	21
13.26 (Rev. CoP14) & 14.75 à 14.79	Conservation des éléphants.....	22
14.80	Bénitiers géants	23
14.81	Grands cétacés	23
14.82 à 14.85	Perroquet gris	23
14.86 & 14.87	Tortue imbriquée.....	24
14.88 à 14.90	Rhinocéros	25
14.91 à 14.97	Saïga	26
14.98 à 14.100	Concombres de mer	27
14.101 à 14.117	Requins et raies	29
14.118 à 14.125	Esturgeons et polyodons.....	32
14.126 à 14.129	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	33

	<i>Flore</i>	34
14.130	Cactaceae et orchidaceae: examen des annotations	34
14.131 & 14.132	<i>Euphorbia</i> spp.	34
14.133 & 14.134	Orchidées: annotation aux espèces inscrites à l'Annexe II	34
14.135 & 14.136	Essences produisant du bois et plantes médicinales: avis de commerce non préjudiciable.....	35
14.137 à 14.144	Taxons produisant du bois d'agar	35
14.145	Acajou des Antilles	36
14.146	<i>Cedrela odorata</i> , <i>Dalbergia retusa</i> , <i>Dalbergia granadillo</i> et <i>Dalbergia stevensonii</i>	36
14.147	<i>Taxus cuspidata</i>	36
14.148 & 14.149	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III	36
14.150	Espèces d'arbres	37

Annexes

Annexe 1	Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important	38
Annexe 2	Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant.....	40
Annexe 3	Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (<i>Swietenia macrophylla</i>)	42
Annexe 4	Plan d'action pour <i>Cedrela odorata</i> , <i>Dalbergia retusa</i> , <i>Dalbergia granadillo</i> et <i>Dalbergia stevensonii</i>	44

Liste des décisions par ordre numérique

10.2 (Rev. CoP11)	Eléphants: Conditions pour l'utilisation des stocks d'ivoire et création de ressources pour la conservation dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.....	21
12.79	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales	3
12.90	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	3
12.91	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	3
12.92	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	4
12.93	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	4
13.14 (Rev. CoP14)	Amélioration de la communication et de la représentation régionales	2
13.15 (Rev. CoP14)	Amélioration de la communication et de la représentation régionales	2
13.16 (Rev. CoP14)	Amélioration de la communication et de la représentation régionales	3
13.17	Amélioration de la communication et de la représentation régionales	3
13.26 (Rev. CoP14)	Conservation des éléphants.....	22
13.67 (Rev. CoP14)	Etude du commerce important.....	6
13.93 (Rev. CoP14)	Examen des annexes	6
14.1	Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013.....	1
14.2	Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013.....	1
14.3	La CITES et les moyens d'existence.....	1
14.4	La CITES et les moyens d'existence.....	1
14.5	Examen des comités scientifiques.....	2
14.6	Examen des comités scientifiques.....	2
14.7	Examen des comités scientifiques.....	2
14.8	Examen des comités scientifiques.....	2
14.9	Manuel pour les représentants régionaux des comités scientifiques	2
14.10	Appui aux programmes de maîtrise	4
14.11	Coopération et coordination régionales	4
14.12	Collège virtuel.....	4
14.13	Collège virtuel.....	4
14.14	Renforcement des capacités en Océanie.....	4
14.15	Stratégie mondiale de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation des plantes	5
14.16	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	5
14.17	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	5

14.18	Harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement	5
14.19	Examen des résolutions	6
14.20	Etude du commerce important de spécimens d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe II	7
14.21	Examen des politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages	7
14.22	Examen des politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages	7
14.23	Examen des politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages	7
14.24	Examen des politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages	7
14.25	Lois nationales d'application de la Convention	8
14.26	Lois nationales d'application de la Convention	8
14.27	Lois nationales d'application de la Convention	8
14.28	Coopération entre les Parties et promotion des mesures multilatérales	9
14.29	Coopération entre les Parties et promotion des mesures multilatérales	9
14.30	Coopération entre les Parties et promotion des mesures multilatérales	9
14.31	Réunion et analyse de données sur le commerce illicite	10
14.32	Réunion et analyse de données sur le commerce illicite	10
14.33	Groupe de spécialistes de la lutte contre la fraude	10
14.34	Groupe de spécialistes de la lutte contre la fraude	10
14.35	Commerce en ligne de spécimens d'espèces CITES	11
14.36	Commerce en ligne de spécimens d'espèces CITES	11
14.37	Rapports nationaux	11
14.38	Rapports nationaux	11
14.39	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement	12
14.40	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement	12
14.41	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement	12
14.42	Incitations à l'application de la Convention	13
14.43	Incitations à l'application de la Convention	13
14.44	Incitations à l'application de la Convention	13
14.45	Incitations à l'application de la Convention	13
14.46	Incitations à l'application de la Convention	13
14.47	Incitations à l'application de la Convention	13
14.48	Introduction en provenance de la mer	13
14.49	Atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable	14
14.50	Atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable	14
14.51	Atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable	14
14.52	Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES	15
14.53	Révision de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) (Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II)	15
14.54	Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES	15

14.55	Délivrance informatisée des permis	16
14.56	Délivrance informatisée des permis	16
14.57	Délivrance informatisée des permis	16
14.58	Transport des spécimens vivants	17
14.59	Transport des spécimens vivants	17
14.60	Inspection physique des chargements de bois	18
14.61	Inspection physique des chargements de bois	18
14.62	Examen du système universel d'étiquetage et du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens	18
14.63	Examen du système universel d'étiquetage et du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens	18
14.64	Objets personnels ou à usage domestique.....	19
14.65	Grands félins d'Asie	19
14.66	Grands félins d'Asie	19
14.67	Grands félins d'Asie	19
14.68	Grands félins d'Asie	19
14.69	Grands félins d'Asie	19
14.70	Grands félins d'Asie	20
14.71	Grands félins d'Asie	20
14.72	Grands félins d'Asie	20
14.73	Viande de brousse.....	20
14.74	Viande de brousse.....	20
14.75	Conservation des éléphants.....	22
14.76	Conservation des éléphants.....	22
14.77	Conservation des éléphants.....	22
14.78	Conservation des éléphants.....	22
14.79	Conservation des éléphants.....	22
14.80	Bénitiers géants	23
14.81	Grands cétacés	23
14.82	Perroquet gris	23
14.83	Perroquet gris	23
14.84	Perroquet gris	23
14.85	Perroquet gris	23
14.86	Tortue imbriquée.....	24
14.87	Tortue imbriquée.....	24
14.88	Rhinocéros	25
14.89	Rhinocéros	25
14.90	Rhinocéros	25
14.91	Saïga	26
14.92	Saïga	26
14.93	Saïga	26
14.94	Saïga	26
14.95	Saïga	26
14.96	Saïga	26
14.97	Saïga	26
14.98	Concombres de mer	27
14.99	Concombres de mer	27
14.100	Concombres de mer	27

14.101	Requins et raies	29
14.102	Requins et raies	29
14.103	Requins et raies	29
14.104	Requins et raies	29
14.105	Requins et raies	29
14.106	Requins et raies	29
14.107	Requins et raies	30
14.108	Requins et raies	30
14.109	Requins et raies	30
14.110	Requins et raies	30
14.111	Requins et raies	31
14.112	Requins et raies	31
14.113	Requins et raies	31
14.114	Requins et raies	31
14.115	Requins et raies	31
14.116	Requins et raies	32
14.117	Requins et raies	32
14.118	Esturgeons et polyodons	32
14.119	Esturgeons et polyodons	32
14.120	Esturgeons et polyodons	32
14.121	Esturgeons et polyodons	32
14.122	Esturgeons et polyodons	32
14.123	Esturgeons et polyodons	32
14.124	Esturgeons et polyodons	32
14.125	Esturgeons et polyodons	32
14.126	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	33
14.127	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	33
14.128	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	33
14.129	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	33
14.130	Cactaceae et orchidaceae: examen des annotations	34
14.131	<i>Euphorbia</i> spp.	34
14.132	<i>Euphorbia</i> spp.	34
14.133	Orchidées: annotation aux espèces inscrites à l'Annexe II	34
14.134	Orchidées: annotation aux espèces inscrites à l'Annexe II	34
14.135	Essences produisant du bois et plantes médicinales: avis de commerce non préjudiciable	35
14.136	Essences produisant du bois et plantes médicinales: avis de commerce non préjudiciable	35
14.137	Taxons produisant du bois d'agar	35
14.138	Taxons produisant du bois d'agar	35
14.139	Taxons produisant du bois d'agar	35
14.140	Taxons produisant du bois d'agar	35
14.141	Taxons produisant du bois d'agar	35
14.142	Taxons produisant du bois d'agar	35
14.143	Taxons produisant du bois d'agar	35
14.144	Taxons produisant du bois d'agar	35
14.145	Acajou des Antilles	36

14.146	<i>Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo</i> et <i>Dalbergia stevensonii</i>	36
14.147	<i>Taxus cuspidata</i>	36
14.148	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III.....	36
14.149	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III.....	36
14.150	Espèces d'arbres.....	37

Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013

A l'adresse du Comité permanent

- 14.1 Le Comité permanent élabore des indicateurs pour chacun des objectifs de la Vision de la stratégie pour 2008 à 2013 en s'appuyant sur le travail du groupe de travail sur la vision de la stratégie convoqué à la CoP14.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.2 Le Secrétariat diffuse, par notification, l'annexe jointe au rapport du groupe de travail sur la vision de la stratégie (document CoP14 Com. II. 20) et demande des apports concernant les indicateurs restants à mettre au point et à agréer. Sur base des commentaires reçus, le Secrétariat compile les amendements et les propositions suggérés concernant les indicateurs et tout autre sujet resté en suspens, pour examen par le Comité permanent à sa 57^e session.

La CITES et les moyens d'existence

A l'adresse du Comité permanent

- 14.3 Le Comité permanent, sous réserve de fonds externes disponibles, et en demandant l'aide d'organisations, dont la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces, lance et supervise un processus visant à mettre au point, avant la 15^e session de la Conférence des Parties:

- a) des outils que les Parties utiliseront à titre volontaire pour évaluer rapidement au plan national les effets positifs et négatifs de l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des démunis, conformément à la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13); et
- b) des projets de lignes directrices volontaires permettant aux Parties de traiter ces effets, en particulier dans les pays en développement. Ces lignes directrices devraient si possible aider les Parties à mettre au point des initiatives régionales, nationales et locales qui tiennent compte des effets de l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des démunis. Ce processus pourrait tirer parti des délibérations et des recommandations de l'atelier sur la CITES et les moyens d'existence (5 – 7 septembre 2006) et devrait s'inspirer des apports techniques des Parties, du Secrétariat, d'organisations non gouvernementales et d'autres agences nationales et internationales telles que l'UICN – l'Union mondiale pour la nature.

A titre de clarification, ce processus n'inclura ni l'examen des critères d'amendement des annexes, ni l'obligation d'émettre des avis de commerce non préjudiciable.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.4 Le Secrétariat recherche des fonds externes pour permettre au Comité permanent de lancer et de développer le processus indiqué dans la décision 14.3.

Comités scientifiques

Examen des comités scientifiques

A l'adresse des Parties

- 14.5 Les Parties et les régions devraient utiliser ou mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants.

A l'adresse du Comité permanent

- 14.6 Le Comité permanent, en coopération avec les comités scientifiques et le Secrétariat, formule une proposition chiffrée visant à évaluer le coût, les avantages et les inconvénients de la nomination d'un président indépendant des tâches et des responsabilités régionales, qui sera choisi par la Conférence des Parties sur une base régionale et par roulement.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 14.7 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient évaluer la nécessité d'approfondir et de réviser le mandat présenté dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14) et, s'il y a lieu, réviser le mandat pour soumission à la 15^e session de la Conférence des Parties.
- 14.8 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un suivi interne par le biais des rapports régionaux et des rapports des présidents des comités scientifiques à la Conférence des Parties; le tableau 3 du document SC54 Inf. 5 peut être annexé à la présentation proposée pour les rapports régionaux des membres régionaux.

Manuel pour les représentants régionaux des comités scientifiques

A l'adresse du Secrétariat

- 14.9 Concernant le manuel pour les représentants régionaux, joint en annexe au document PC16/AC22 WG2 Doc. 1, le Secrétariat:
- a) recherche des fonds pour sa traduction et sa publication dans les trois langues de travail de la Convention; et
 - b) quand le manuel a été testé par les membres des comités scientifiques et rectifié en conséquence, et que des fonds sont disponibles, il en organise la publication et la distribution aux représentants régionaux des comités scientifiques sous formes imprimée et électronique en tant que matériels de renforcement des capacités.

Amélioration de la communication et de la représentation régionales

A l'adresse du Secrétariat

- 13.14 Le Secrétariat veille à attirer immédiatement l'attention du Comité permanent sur toute (Rev. CoP14) vacance de poste au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes afin que le poste soit pourvu dans les plus brefs délais.
- 13.15 Le Secrétariat publie sur le site Internet de la CITES les dates butoirs relatives au travail (Rev. CoP14) du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

- 13.16 Le Secrétariat étudie des options de financement pour garantir que les représentants (Rev. régionaux et les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité CoP14) pour les plantes venant de pays en développement ou à économie en transition, participent aux sessions de la Conférence des Parties et participent pleinement au travail des comités.
- 13.17 Le Secrétariat recherche des fonds à l'appui de la tenue de réunions régionales à l'occasion de séminaires régionaux ou autres réunions connexes qu'il organise. Les représentants régionaux devraient préparer l'ordre du jour et présider la réunion.

Renforcement des capacités

Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales

A l'adresse du Secrétariat

- 12.79 Le Secrétariat prépare une brochure illustrant l'importance d'enregistrer les institutions scientifiques conformément à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et montrant comment la procédure d'enregistrement peut être simplifiée.

Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II

A l'adresse des Parties

- 12.90 Les Parties devraient rechercher des fonds pour:
- a) aider le Secrétariat à mettre en œuvre son programme de renforcement des capacités relatif aux bases scientifiques permettant d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - b) appuyer les initiatives prises par les pays d'exportation pour réunir les informations nécessaires à l'établissement de quotas.

A l'adresse du Secrétariat

- 12.91 Le Secrétariat est encouragé à continuer d'élaborer et de peaufiner son programme de renforcement des capacités portant sur les bases scientifiques permettant d'élaborer, d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II. Il consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet de ce programme. Lors de ces consultations, le Secrétariat pourrait demander aux comités:
- a) un apport concernant les matériels utilisés dans le programme de renforcement des capacités pour des quotas d'exportation nationaux volontaires concernant des espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - b) de nouvelles informations sur les méthodes utilisées pour établir les quotas et faire des études de cas sur l'établissement des quotas.

- 12.92 Pour faciliter l'élaboration et l'amélioration de son programme de renforcement des capacités en vue de quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces de l'Annexe II, le Secrétariat peut inviter les Parties à fournir de nouvelles informations sur les bases scientifiques permettant d'établir et de mettre en œuvre ces quotas, et sur la manière la plus appropriée de communiquer aux Parties les informations pertinentes de manière opportune et dans un bon rapport coût/efficacité.
- 12.93 Le Secrétariat recherche des fonds pour:
- a) poursuivre son programme de renforcement des capacités concernant les bases scientifiques de l'élaboration et de l'application des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - b) appuyer les initiatives prises par les pays d'exportation pour réunir les informations nécessaires à l'établissement des quotas.

Appui aux programmes de maîtrise

A l'adresse des Parties

- 14.10 Les Parties sont priées de fournir, conformément à leur législation nationale, une assistance financière aux institutions académiques qui proposent un cours de maîtrise sur la CITES et sur des sujets touchant à la Convention, pour appuyer le maintien de ces cours.

Coopération et coordination régionales

A l'adresse des Parties

- 14.11 Les Parties devraient prier instamment les organisations environnementales régionales de prendre une part plus active dans la coopération et la coordination régionales avec la CITES pour renforcer les capacités dans leur région.

Collège virtuel

A l'adresse du Secrétariat

- 14.12 Le Secrétariat recherche des fonds externes pour créer et faire fonctionner un collège virtuel CITES, en collaboration avec des institutions académiques et des organisations de formation, afin de mettre à la disposition de toutes les Parties une formation à la Convention basée sur Internet.
- 14.13 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, prépare ses outils de renforcement des capacités dans les six langues officielles des Nations Unies.

Renforcement des capacités en Océanie

A l'adresse du Secrétariat

- 14.14 Le Secrétariat:
- a) recherche des fonds pour convoquer un atelier sur le renforcement des capacités axé sur la lutte contre la fraude et une réunion de la région Océanie avant la 58^e session du Comité permanent, afin d'améliorer l'application de la Convention au niveau régional; et

- b) invite, sous réserve de fonds disponibles, les Parties de l'Océanie, des observateurs de Parties, des pays non-Parties et des organisations intergouvernementales régionales, comme approprié.

Coopération avec d'autres organisations

Stratégie mondiale de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation des plantes

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

- 14.15 Le Comité pour les plantes collabore avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de celle-ci, concernant en particulier l'objectif xi, qui stipule qu'"Aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international", et d'autres questions relatives aux espèces de la flore inscrites aux annexes CITES; le Secrétariat communique les résultats de son travail accompli dans le cadre du mémorandum d'accord avec le Secrétariat de la CDB.

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

A l'adresse du Secrétariat

- 14.16 Le Secrétariat entame des discussions avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la manière dont la coopération entre les deux organisations concernant la sylviculture et les produits forestiers autres que le bois pourrait être améliorée.
- 14.17 Le Secrétariat fait rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties sur ces discussions et sur les progrès accomplis dans l'application du mémorandum d'accord entre la FAO et le Secrétariat CITES.

Harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

A l'adresse du Secrétariat

- 14.18 En étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le Secrétariat continue, en mettant en œuvre ses mémorandums d'accord ou de coopération ou ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, de réfléchir à des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives. Le Secrétariat fait rapport et soumet des recommandations sur cette question à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions

A l'adresse du Comité permanent

14.19 Le Comité permanent devrait examiner les suggestions faites par le Secrétariat pour corriger les erreurs autres que de fond et les fautes rédactionnelles mineures dans les résolutions actuelles et décider si elles devraient être renvoyées à la Conférence des Parties. Lorsque le Comité approuve les suggestions et estime qu'elles ne doivent pas être renvoyées à la Conférence, il peut charger le Secrétariat de publier à nouveau les résolutions avec les corrections nécessaires.

Examen des annexes

A l'adresse du Comité pour les animaux

13.93 Le Comité pour les animaux inclut les Felidae dans son examen des annexes (Rev. immédiatement après la 13^e session de la Conférence des Parties. Dans un premier CoP14)¹ temps, cet examen porte sur l'inscription du complexe d'espèces *Lynx* qui comprend des espèces inscrites pour des raisons de ressemblance, comme, par exemple, *Lynx rufus*. Outre l'évaluation de ces espèces sur la base des critères d'inscription aux Annexes I et II inclus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), le Comité pour les animaux évalue les mesures de gestion et d'application disponibles pour mettre en place un contrôle efficace du commerce de ces espèces afin de remédier à la nécessité constante d'inscrire les espèces semblables. Cette évaluation devrait comprendre un examen des informations sur le commerce afin de déterminer si ces espèces sont réellement confondues dans le commerce ou si le problème de ressemblance n'est pas simplement hypothétique. Le Comité pour les animaux soumet un rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'examen de tous les Felidae, en particulier sur l'examen de *Lynx* spp. et des questions de ressemblance.

Etude du commerce important

Etude du commerce important

13.67 La Conférence des Parties a adopté le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important* joint en tant qu'annexe 1 aux présentes décisions. (Rev. CoP14)

¹ Note du Secrétariat: le Secrétariat a actualisé cette décision après la 14^e session de la Conférence des Parties.

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe II

A l'adresse des Etats des aires de répartition de Cistanche deserticola, Dioscorea deltoidea, Nardostachys grandiflora, Picrorhiza kurrooa, Pterocarpus santalinus, Rauwolfia serpentina et Taxus wallichiana, des représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, et du Secrétariat

14.20 Les organes auxquels s'adresse cette décision devraient garantir:

- a) la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal des sept espèces, y compris, entre autres, la prise de mesures pour lutter contre le commerce illégal, la tenue d'ateliers régionaux pour le renforcement des capacités, et l'harmonisation des réglementations et des législations; et
- b) la soumission de rapports d'activités aux 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes.

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Examen des politiques nationales en matière de commerce d'espèces sauvages

A l'adresse des Parties

14.21 Les pays d'importation et d'exportation sont invités à examiner leur politique nationale relative aux espèces sauvages afin de contribuer à une meilleure compréhension des effets de cette politique sur le commerce international de ces espèces.

14.22 Les Parties qui examinent volontairement leur politique en matière de commerce d'espèces sauvages sont invitées à partager avec d'autres Parties les éléments pertinents de leur examen et des enseignements qu'elles en ont tiré.

A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

14.23 Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales devraient fournir un retour d'informations sur le projet de cadre d'examen des politiques commerciales en matière d'espèces sauvages ainsi qu'une aide technique et financière pour conduire des examens des politiques commerciales nationales.

A l'adresse du Secrétariat

14.24 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec les organisations internationales pertinentes telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec les Parties importatrices et exportatrices intéressées:

- a) facilite l'examen de leur politique nationale concernant l'utilisation et le commerce de spécimens d'espèces CITES, en tenant compte des questions économiques, sociales et environnementales et des instruments de politique pertinents;
- b) compile les informations fournies volontairement par les Parties concernant l'examen de leur politique commerciale nationale, et met ces informations à la disposition des autres Parties;
- c) fait rapport au Comité permanent à sa 57^e session et à ses sessions ultérieures, et à la Conférence des Parties à sa 15^e session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente décision; et

- d) recherche un appui financier externe auprès des donateurs et des partenaires intéressés, bilatéraux, multilatéraux et autres, à l'appui d'autres examens des politiques commerciales relatives aux espèces sauvages et d'activités de renforcement des capacités dans ce domaine.

Lois nationales d'application de la Convention

A l'adresse des Parties

- 14.25 Avant la 58^e session du Comité permanent, toute Partie ou territoire dépendant Partie à la Convention depuis au moins cinq ans ayant une législation classée dans la catégorie 2 ou 3 devrait:
- a) soumettre au Secrétariat, dans une des langues de travail de la Convention, une nouvelle législation promulguée pour l'application de la Convention; ou
 - b) fournir une justification adéquate de la non-soumission d'une telle législation.

A l'adresse du Comité permanent

- 14.26 Concernant les Parties et les territoires dépendants qui ne donnent pas suite à la décision 14.25 ou aux décisions du Comité permanent concernant les lois nationales d'application de la Convention, le Comité permanent envisage les mesures appropriées pour faire respecter ces décisions, pouvant inclure une recommandation de suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.27 Le Secrétariat:
- a) compile et examine les informations soumises par les Parties sur leur législation adoptée avant la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15) pour remplir les obligations énoncées dans la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14);
 - b) prépare ou révisé les analyses des législations nationales et les catégories, et informe les Parties concernées concernant les analyses initiales ou révisées en indiquant les obligations qui ne sont pas remplies;
 - c) fournit une assistance technique aux Parties qui demandent un avis sur la formulation de projets de lois sur l'application de la CITES en fournissant, dans la mesure des moyens disponibles:
 - i) des orientations juridiques pour la préparation des mesures législatives nécessaires;
 - ii) la formation des autorités CITES et autres organes chargés de formuler la politique ou la législation en matière de commerce d'espèces sauvages; ou
 - iii) tout appui particulier pertinent pour remplir les obligations législatives en vue de l'application de la CITES, et envisage aussi d'assister les Parties qui lui demandent d'aider les agences chargées de faire appliquer la Convention en informant leur gouvernement de la nécessité de promulguer des lois nationales adéquates;
 - d) compile des exemples, sur la base des informations fournies, notamment dans les rapports bisannuels des Parties, et prépare un matériel spécialisé pour l'élaboration de législations plus efficaces, en particulier sur la vérification de l'acquisition légale des spécimens dans le commerce, l'incorporation des dérogations et des procédures spéciales, l'adoption de sanctions appropriées et proportionnées, et la promulgation d'une législation pour des espèces ou des spécimens spécifiques;

- e) fait rapport aux 57^e et 58^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans la promulgation d'une législation adéquate et, s'il y a lieu, recommande l'adoption de mesures appropriées pour faire respecter la Convention, y compris la suspension du commerce;
- f) signale au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et
- g) fait rapport à la CoP15 sur:
 - i) les législations adoptées par les Parties pour appliquer la Convention et d'éventuelles recommandations concernant les Parties n'ayant pas adopté de législation adéquate pour appliquer la Convention; et
 - ii) les progrès accomplis dans l'assistance technique fournie aux Parties pour l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES.

Coopération entre les Parties et promotion des mesures multilatérales

A l'adresse des Parties

14.28 Les Parties ayant pris des mesures internes plus strictes et formulé des réserves devraient les examiner, s'il y a lieu, afin de déterminer si elles sont effectives pour atteindre les objectifs de la Convention et garantir que le commerce des espèces de faune et de flore sauvages ne nuit pas à leur survie.

A l'adresse du Comité permanent

14.29 A sa 57^e session, le Comité permanent établit un groupe de travail qui, en travaillant par voie électronique, devrait:

- a) examiner et, s'il y a lieu, réviser, tout rapport de consultant préparé en application de la décision 14.30;
- b) organiser, avec l'aide du Secrétariat, une réunion avec des représentants de toutes les régions CITES pour discuter de ce rapport; et
- c) sur la base du rapport de cette réunion, envisager la nécessité de préparer des projets de résolutions ou des résolutions révisées à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

14.30 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles:

- a) charge un consultant de préparer un rapport sur les moyens d'évaluer:
 - i) si les résolutions de la Conférence des Parties sont appliquées de manière aussi cohérente que possible et s'il y a lieu de les clarifier, de les réviser ou de les abroger; et
 - ii) s'il ne faudrait pas développer le champ d'application des processus CITES multilatéraux permettant de réduire la nécessité pour les Parties de recourir à des mesures internes plus strictes et de formuler des réserves; et
- b) assiste le Comité permanent dans l'organisation de la réunion mentionnée dans la décision 14.29.

Réunion et analyse de données sur le commerce illicite

A l'adresse du Secrétariat

14.31 Le Secrétariat convoque, sous réserve de fonds externes disponibles, une réunion du groupe CITES de spécialistes de la lutte contre la fraude et le charge de proposer des mesures permettant d'améliorer la réunion de données sur le commerce illicite par les organisations internationales, régionales et nationales de lutte contre la fraude, les organes de gestion CITES et le Secrétariat CITES, et auprès de ces entités, et d'examiner comment ces données pourraient être analysées afin de faire mieux comprendre le commerce illicite des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES. Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les résultats de la réunion du groupe et sur ses éventuelles recommandations.

A l'adresse du Comité permanent

14.32 Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et envisage:

- a) d'approuver toute recommandation pertinente susceptible d'être appliquée avant la 15^e session de la Conférence des Parties; et
- b) de demander au Secrétariat de préparer un rapport à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Groupe de spécialistes de la lutte contre la fraude

A l'adresse du Secrétariat

14.33 Le Secrétariat:

- a) convoque une réunion du groupe CITES de spécialistes de la lutte contre la fraude pour:
 - i) évaluer les progrès accomplis dans l'application des recommandations faites par le groupe à sa réunion tenue à Shepherdstown en 2004; et
 - ii) évaluer les informations disponibles concernant les plans d'action nationaux recommandés dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14);
- b) recherche des fonds externes pour permettre la tenue d'une réunion du groupe;
- c) notifie aux Parties les résultats de la réunion, y compris les éventuelles recommandations, et les publie sur le site web de la CITES en demandant s'il y a des commentaires; et
- d) fait rapport au Comité permanent sur cette question à sa 58^e session.

A l'adresse du Comité permanent

14.34 Le Comité permanent devrait examiner le rapport du Secrétariat à sa 58^e session et, s'il y a lieu, adopter des recommandations chargeant le Secrétariat de préparer un document ou de proposer des amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Commerce en ligne de spécimens d'espèces CITES

A l'adresse du Secrétariat

14.35 Le Secrétariat:

- a) demande aux Parties, dans une notification émise après la 14^e session de la Conférence des Parties, des informations des organes de gestion concernant:
 - i) la nature et l'ampleur du commerce des espèces sauvages pratiqué via Internet impliquant apparemment leur pays;
 - ii) les problèmes perçus concernant ce commerce, y compris le commerce illicite;
 - iii) l'efficacité de leurs mesures éventuelles prises pour traiter le commerce des espèces sauvages via Internet, y compris l'application d'un code de conduite; et
 - iv) les éventuels changements dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition observés suite au recours accru à Internet pour promouvoir le commerce des espèces sauvages;
- b) examine, en faisant appel à un consultant dûment qualifié, les informations soumises par les Parties, et prépare un document à examiner au cours d'un atelier;
- c) recherche des fonds externes pour convoquer un atelier sur le commerce des espèces sauvages pratiqué via Internet, auquel devraient être invités des cadres des organes de gestion CITES et des agents de la lutte contre la fraude des Parties où existe ou émerge un commerce des espèces sauvages via Internet, des spécialistes du commerce via Internet, les propriétaires des sites web pertinents et des fournisseurs de services sur Internet, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, et des représentants d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
- d) publie les résultats de l'atelier, y compris ses recommandations, sur le site web de la CITES, en demandant des commentaires; et
- e) fait rapport sur cette question à la 58^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

14.36 Le Comité permanent devrait examiner le rapport du Secrétariat à sa 58^e session et déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires y compris, s'il y a lieu, celle consistant à charger le Secrétariat de préparer un document et un projet de résolution pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Rapports nationaux

A l'adresse du Comité permanent

14.37 Le Comité permanent entreprend, avec l'assistance du Secrétariat, du PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature et de l'UICN – l'Union mondiale pour la nature, un examen des recommandations faites aux Parties de soumettre des rapports spéciaux au titre de la Convention; il vérifie s'ils ont été, ou pourraient être, incorporés dans les rapports annuels et bisannuels, et examine comment réviser la présentation des rapports bisannuels afin de faciliter cette incorporation. Il soumet un rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

14.38 Le Secrétariat:

- a) continue de collaborer avec les secrétariats d'autres conventions sur la biodiversité, le PNUE et d'autres organismes, afin de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et de l'établissement des rapports;
- b) recherche d'autres manières de réduire la charge de travail des Parties liée à l'établissement des rapports, dans le contexte, notamment, de son examen actuel des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties, de son appui au Comité permanent sur la délivrance informatisée des permis, et du travail accompli avec l'UICN ou d'autres organisations pour compiler et analyser les rapports CITES; et
- c) fait rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ce travail.

Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

A l'adresse du Secrétariat

14.39 Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature:

- a) conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;
- b) identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;
- c) analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens de rationaliser ces rapports; et
- d) communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 18^e session.

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.40 Le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat et évalue l'utilité de son programme de travail concernant l'établissement de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Il communique ses conclusions au Comité permanent à sa 58^e session.

A l'adresse du Comité permanent

14.41 Le Comité permanent:

- a) analyse, en tenant compte des résultats de l'évaluation du Comité pour les plantes, comment, pour quels groupes de plantes, etc., ces rapports peuvent être, s'il y a lieu, rationalisés; et
- b) communique ses conclusions à la 15^e session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.

Incitations à l'application de la Convention

A l'adresse des Parties

- 14.42 Les Parties qui préparent des mesures d'incitation en vue d'une application effective de la Convention sont encouragées à inclure les indications pertinentes dans leurs rapports bisannuels.
- 14.43 Les Parties sont encouragées à envisager d'adopter une procédure normalisée pour remplir efficacement les formalités requises pour le commerce des espèces CITES. Les organes de gestion sont encouragés à contacter les ministères et les services chargés au niveau national de réglementer et de promouvoir les exportations et les importations dans leur pays afin de bénéficier de leur savoir-faire et de leur appui dans ce domaine.
- 14.44 Les Parties envisagent des moyens pratiques d'améliorer l'engagement des parties prenantes dans l'application de la Convention (par exemple, en promouvant les bonnes pratiques et un code de conduite facilitant le travail des autorités CITES, en aidant à accélérer les procédures CITES et en améliorant le rôle du secteur privé dans la réunion de renseignements permettant d'identifier et de poursuivre les trafiquants).

A l'adresse du Secrétariat

- 14.45 Le Secrétariat devrait conduire une étude des émoluments perçus pour les permis CITES et du coût des services administratifs liés à la CITES, en utilisant notamment les informations fournies par les Parties dans leurs rapports bisannuels, et fournir aux Parties des orientations sur la conception et l'utilisation de programmes de recouvrement des coûts pour internaliser le coût de l'application de la Convention à cet égard.
- 14.46 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat continue de coopérer avec l'initiative BioTrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre d'un mémorandum d'accord visant à garantir la conservation des espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce international, et à promouvoir le respect, par le secteur privé, des obligations découlant de la CITES et de la législation nationale.
- 14.47 Le Secrétariat soumet à la 15^e session de la Conférence des Parties un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des décisions 14.45 et 14.46.

Contrôle du commerce et marquage

Introduction en provenance de la mer

A l'adresse du Comité permanent

- 14.48 Le Comité permanent:
- a) établit, à sa 57^e session, un groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer, travaillant principalement de manière informatisée, pour envisager une définition de "transport dans un Etat", clarifier l'expression "Etat de l'introduction" et la marche à suivre pour délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer, et examiner les autres questions considérées dans le rapport final de l'atelier CITES sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005) comme devant être approfondies;
 - b) inclut dans le groupe de travail des représentants des autorités CITES et des services de la pêche de chacune des six régions CITES et invite à y participer la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, deux organes régionaux de la

pêche, le secteur économique de la pêche, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales connaissant les pêcheries et la CITES;

- c) convoque, sous réserve de fonds externes disponibles, une réunion du groupe de travail entre ses 57^e et 58^e sessions; et
- d) demande au groupe de travail de préparer un document et un projet de résolution révisée pour examen par le Comité permanent à sa 58^e session, et par la Conférence des Parties à sa 15^e session.

Atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable

A l'adresse des Parties

14.49 Les Parties sont encouragées:

- a) à fournir un appui financier pour la tenue d'un atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), dont le but principal sera d'améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES, en particulier celles relatives aux méthodologies, aux outils, aux informations, aux connaissances et autres moyens nécessaires pour formuler les ACNP; et
- b) à fournir une aide et les informations utiles concernant les méthodologies, les outils, les informations, les connaissances et les autres moyens utilisés pour formuler les ACNP sur des taxons spécifiques afin de contribuer à la tenue de cet atelier, dont les résultats devraient être soumis à la Conférence des Parties pour examen à sa 15^e session.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

14.50 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examinent le rapport résultant de l'atelier de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable selon les termes énoncés dans la décision 14.49; et
- b) préparent un document et, s'il y a lieu, un projet de résolution, sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable, pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

14.51 Le Secrétariat:

- a) aide, à titre prioritaire, à obtenir des Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et d'autres sources de financement, des fonds à l'appui d'un atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable selon les termes énoncés dans la décision 14.49;
- b) aide le Comité directeur, présidé par le Mexique, à préparer l'atelier;
- c) veille à ce que le rapport résultant de l'atelier de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable soit mis à la disposition du public via le site web de la CITES; et
- d) soumet à la 15^e session de la Conférence des Parties un rapport sur ces activités.

Systemes de production de specimens d'espèces CITES

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

14.52 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examinent les données sur le commerce CITES tenues par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature pour déterminer pour quelles espèces le code de source R a été utilisé pour le commerce, et les pays où cela s'est produit;
- b) étudient les pays appliquant le code de source R à des espèces autres que les crocodiliens transférées de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'un élevage en ranch, et obtiennent des informations sur le programme de gestion des espèces auxquelles ce code est appliqué;
- c) recherchent dans la littérature sur la gestion des espèces sauvages des informations sur les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch (c'est-à-dire axés principalement sur le prélèvement de spécimens à des stades précoces de leur vie pour les élever en captivité) et repèrent les éléments communs de ces programmes;
- d) proposent, sur la base de cet examen, une définition de l'élevage en ranch et de l'utilisation du code de source R aux fins de la CITES; et
- e) font rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties sur l'application de cette décision.

Révision de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) (Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II)

A l'adresse du Secrétariat

14.53 Le Secrétariat examine, en consultation avec le Comité pour les animaux, la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) (Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II) en vue de proposer à la 15^e session de la Conférence des Parties des amendements afin de rendre la structure de cette résolution plus logique, d'en clarifier certaines recommandations, d'en corriger le texte et de limiter les chevauchements entre ses différentes parties.

Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES

A l'adresse du Comité permanent

14.54 Le Comité permanent établit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données commerciales;
- b) le groupe de travail:
 - i) détermine dans quelle mesure l'utilisation des codes de but de la transaction en vigueur présente des difficultés d'interprétation pour les Parties;

- ii) détermine les raisons d'utiliser ces codes et évalue les possibilités d'en retirer des avantages pour tout le commerce impliquant des spécimens couverts par les Annexes I, II et III; et
- iii) s'attache à définir et/ou à clarifier ces codes afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;
- c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail devrait tenir compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes ou de la suppression de codes en vigueur;
- d) le groupe de travail devrait soumettre un rapport et toute recommandation d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) à la 58^e session du Comité permanent et à la 15^e session de la Conférence des Parties; et
- e) le groupe de travail devrait travailler autant que possible par courriel pour réduire les coûts au minimum.

Délivrance informatisée des permis

A l'adresse du Comité permanent

- 14.55 Le Comité permanent élargit le mandat du groupe de travail sur les technologies de l'information et les systèmes informatiques afin qu'il puisse accomplir les tâches suivantes:
- a) analyser les informations recueillies par le biais des questionnaires afin de déterminer ce qui est commun aux Parties et dans quelle mesure ces systèmes sont compatibles;
 - b) évaluer et analyser les informations communiquées par Secrétariat sur l'expérience d'autres organes et conventions ou accords [PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC), Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Organisation mondiale des douanes] sur l'utilisation de systèmes électroniques et de permis informatisés;
 - c) collaborer avec le Secrétariat à la préparation d'un projet de lignes directrices sur l'utilisation de formats, de normes et de protocoles communs pour l'échange d'informations, et de la signature électronique;
 - d) promouvoir la mise au point et l'utilisation de systèmes de délivrance informatisée des permis entre les Parties;
 - e) voir si quelques Parties pourraient participer à des études de cas; et
 - f) faire rapport sur les résultats de son travail au Comité permanent à sa 58^e session.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.56 Sous réserve de ressources humaines et financières disponibles, le Secrétariat, en coopération avec le groupe de travail sur les technologies de l'information et les systèmes informatiques, prépare un CD-ROM et un outil basé sur le web concernant les systèmes de délivrance informatisée des permis pour examen par le Comité permanent à sa 57^e session, afin d'aider les Parties dans l'application de systèmes de délivrance informatisée des permis. Cet outil inclura:
- a) des avis sur l'utilisation de formats, de normes et de protocoles communs pour l'échange d'informations à utiliser avec les systèmes de délivrance informatisée des permis;

- b) des avis sur l'utilisation de la signature électronique et d'autres mesures de sécurité électroniques;
- c) des avis sur l'élaboration et l'application de projets pilotes sur des systèmes compatibles d'échange d'informations sur les systèmes de délivrance informatisée des permis;
- d) la liste des Parties prêtes à aider les pays moins développés à mettre au point des systèmes de délivrance informatisée des permis;
- e) la liste des Parties qui utilisent un système de délivrance informatisée des permis; et
- f) des informations sur les derniers développements dans l'utilisation de documents informatisés par les organisations pertinentes.

14.57 Le Secrétariat collabore avec le PNUE-WCMC en vue de poursuivre le développement et la diffusion d'outils de logiciels basés sur Internet.

Transport des spécimens vivants

A l'adresse des Parties

14.58 Concernant le transport des animaux vivants par voie autre qu'aérienne, les Parties devraient envisager de suivre les *Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie maritime* de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et les *Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie terrestre* de l'OIE, publiées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* lorsque la *Réglementation du transport des animaux vivants*, de l'Association du transport aérien international, n'est pas appropriée, et d'éviter les problèmes potentiels posés par les réglementations (nationales, régionales, internationales) nouvelles, faisant double emploi ou se chevauchant.

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.59 Le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, devrait:

- a) participer aux sessions ordinaires de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, et aux examens en cours des *Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie maritime* de l'OIE, des *Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie terrestre* de l'OIE et, s'il y a lieu, des *Lignes directrices pour le transport d'animaux par voie aérienne* de l'OIE;
- b) collaborer avec l'OIE à l'élaboration de son portail sur le web avec des informations sur les réglementations nationales et les autres lignes directrices applicables aux modes de transport des animaux vivants autres que par voie aérienne, et en vérifier la pertinence pour les Parties à la CITES;
- c) examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires sur le transport des animaux vivants;
- d) examiner, à sa 24^e session, les documents suivants émanant du Secrétariat:
 - i) une analyse des dispositions législatives des Parties sur le transport des animaux vivants par la route, le rail et par bateau incluses dans les matériels réunis dans le projet CITES sur les législations nationales; et
 - ii) un projet d'orientations législatives sur le transport des spécimens vivants; et
- e) faire rapport sur l'application de cette décision à la 15^e session de la Conférence des Parties avec, s'il y a lieu, des propositions d'amendements à la résolution sur le transport des spécimens vivants.

Inspection physique des chargements de bois

A l'adresse du Secrétariat

14.60 Le Secrétariat établit un groupe de travail travaillant par voie électronique qui, en consultation avec le Comité pour les plantes et les organisations pertinentes:

- a) demande aux Parties les procédures qu'elles appliquent, et les compile, pour:
 - i) identifier les essences inscrites aux annexes CITES et les espèces semblables; et
 - ii) inspecter les chargements de bois des essences inscrites aux annexes CITES; et
- b) indique comment les autorités CITES peuvent accéder à ces procédures.

Sur cette base, le groupe de travail devrait identifier les éléments permettant la poursuite du travail, et faire rapport au Comité permanent à sa 58^e session.

A l'adresse du Comité permanent

14.61 Le Comité permanent examine les conclusions du groupe de travail, avec l'appui du Secrétariat et en consultant les Parties et les organisations intergouvernementales pertinentes, afin de déterminer les meilleures pratiques et les mesures de renforcement des capacités susceptibles d'être appliquées avec l'appui financier et/ou technique des donateurs.

Examen du système universel d'étiquetage et du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens

A l'adresse du Comité permanent

14.62 A sa 57^e session, le Comité permanent lance un processus d'examen de la mise en œuvre et de l'efficacité du système universel d'étiquetage ainsi que du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens, y compris leurs effets sur l'efficacité de la Convention. Il établit à cet effet un groupe de travail composé de représentants de pays d'importation et de pays d'exportation, du Comité pour les animaux, du Secrétariat et d'autres parties intéressées. Le groupe de travail, qui pourrait travailler par voie électronique, est chargé d'accomplir les tâches suivantes:

- a) examiner la mise en œuvre et l'efficacité du système universel d'étiquetage;
- b) examiner la mise en œuvre de la délivrance de documents CITES pour les petits articles en cuir de crocodiliens ainsi que l'efficacité qu'il y a à délivrer ces documents et à effectuer les contrôles correspondants;
- c) examiner comment et dans quelles conditions alléger la charge administrative de travail liée au commerce des petits articles en cuir de crocodiliens tout en garantissant l'origine légale des spécimens; et
- d) faire rapport au Comité permanent à sa 58^e session sur les résultats de ses travaux.

14.63 A sa 58^e session, le Comité permanent examine le rapport du groupe de travail établi au titre de la décision 14.62 et soumet, s'il y a lieu, ses recommandations à la Conférence des Parties à sa 15^e session.

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

Objets personnels ou à usage domestique

A l'adresse du Comité permanent

- 14.64 Le Comité permanent maintient son groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15) et supervise l'accomplissement du mandat suivant par ce groupe de travail:
- a) préciser la relation entre "souvenirs des touristes" et "objets personnels ou à usage domestique";
 - b) préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention;
 - c) voir s'il existe des espèces ou des types d'objets personnels ou à usage domestique spécifiques nécessitant, compte tenu de préoccupations suscitées par la conservation, un traitement différent dans le cadre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14);
 - d) réunir des informations sur la manière dont chaque Partie applique la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), en particulier au niveau des obligations en matière de permis d'exportation, et voir si cela indique qu'il serait nécessaire d'amender la résolution; et
 - e) faire rapport à chaque session ordinaire du Comité permanent jusqu'à la CoP15 et à la CoP15.

Conservation et commerce des espèces

Faune

Grands félins d'Asie

A l'adresse des Parties

- 14.65 Les Etats des aires de répartition des grands félins d'Asie renforcent leur action en faveur de l'application de la résolution Conf. 12.5, et les Etats de l'aire de répartition du tigre font rapport sur les progrès accomplis à la 57^e session du Comité permanent et à ses sessions ultérieures, et à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15), à laquelle ils signalent les lacunes et les mesures supplémentaires nécessaires.
- 14.66 Toutes les Parties, en particulier celles qui évaluent leur politique intérieure en matière de commerce du tigre, tiennent compte de l'opinion des Parties exprimée dans la résolution Conf. 12.5.
- 14.67 Les Etats des aires de répartition des grands félins d'Asie améliorent la coopération internationale en matière de conservation et de contrôle du commerce dans le cadre d'un dialogue permanent; lorsqu'ils se réunissent, les Etats de l'aire de répartition du tigre sont invités à participer à l'atelier sur la lutte contre la fraude dans le commerce du tigre et à l'atelier sur la stratégie de conservation.
- 14.68 Les Parties sont vivement encouragées à développer ou à améliorer la mise en œuvre de réseaux régionaux de lutte contre la fraude.
- 14.69 Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que

soutenir la conservation des tigres dans la nature; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.70 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat convoque une réunion sur la lutte contre la fraude dans le commerce du tigre dans les 12 mois suivant la fin de la CoP14 et coopère à l'organisation de l'atelier sur la stratégie de conservation devant être facilité par l'UICN – l'Union mondiale pour la nature et le Forum mondial sur le tigre (s'appuyant sur des travaux scientifiques récents, notamment *2006 Tiger Conservation Landscape Assessment*), et autres organisations pertinentes.
- 14.71 Le Secrétariat CITES, en consultation avec les Parties ayant, ou cherchant à avoir, des unités spécialisées dans la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages, fournit une assistance technique et aide à déceler des opportunités supplémentaires d'assistance technique et financière.
- 14.72 L'Equipe spéciale CITES sur le tigre établit un mécanisme de suivi régulier avec le Groupe de spécialistes CITES sur la lutte contre la fraude et en consultation avec les Etats de l'aire de répartition du tigre, et évalue l'ampleur et la nature du commerce illégal des grands félins d'Asie.

Viande de brousse

A l'adresse du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse

- 14.73 Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à collaborer dans son travail avec la Convention sur la diversité biologique et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et est invité à attirer l'attention du Comité permanent et/ou de la Conférence des Parties sur toute question relative à l'application de la résolution Conf. 13.11.
- 14.74 Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à poursuivre ses travaux, également en collaboration avec le groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique sur les ressources forestières non ligneuses, et à faire rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de la viande de brousse et d'autres initiatives qu'il prend à ce sujet. Un rapport sur la question de la viande de brousse devrait être soumis à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Eléphants: Conditions pour l'utilisation des stocks d'ivoire et création de ressources pour la conservation dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

- 10.2 a) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique reconnaissent:
(Rev. CoP11)
- i) que les stocks constituent une menace pour le commerce durable licite;
 - ii) que ces stocks sont pour eux une ressource économique vitale;
 - iii) que des pays et organismes donateurs ont pris divers engagements financiers pour compenser la perte de recettes, en vue d'unifier la position de ces Etats eu égard à l'inscription de populations d'éléphants à l'Annexe I;
 - iv) qu'il est important d'utiliser les recettes provenant de l'ivoire pour améliorer la conservation et les programmes de conservation et de développement communautaires;
 - v) que les donateurs n'ont pas financé les plans d'action pour la conservation des éléphants élaborés par les Etats de l'aire de répartition à la demande pressante des pays donateurs et des organisations de conservation; et
 - vi) qu'à sa neuvième session, la Conférence des Parties a chargé le Comité permanent d'examiner la question des stocks et de faire rapport à la 10^e session.
- b) En conséquence, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique conviennent que toutes les recettes découlant de tout achat de stocks par des pays et des organisations donateurs seront versées sur des fonds d'affectation spéciale pour la conservation et gérées via ces fonds, et:
- i) que ces fonds seront gérés par des conseils d'administration (composés, par exemple, de représentants des gouvernements, des donateurs, du Secrétariat CITES, etc.) établis comme approprié dans chaque Etat de l'aire de répartition et allouant ces recettes à l'amélioration des programmes de conservation, de suivi et de renforcement des capacités et à des programmes communautaires locaux; et
 - ii) que ces fonds ne doivent pas influencer négativement, mais au contraire positivement, sur la conservation de l'éléphant.
- c) Il est entendu que la présente décision prévoit l'achat en une fois, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés au Secrétariat CITES par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II de certaines populations de cette espèce. Les stocks d'ivoire déclarés devraient être marqués conformément au système de marquage de l'ivoire approuvé par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14)². De plus, l'origine des stocks d'ivoire devrait être indiquée. Les stocks d'ivoire devraient être regroupés dans des sites déterminés préalablement. Tout stock déclaré fera l'objet d'une vérification indépendante sous l'égide de TRAFFIC International, en coopération avec le Secrétariat CITES.
- d) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui n'ont pas encore pu enregistrer leurs stocks d'ivoire et élaborer des mesures de contrôle adéquates de leurs stocks d'ivoire nécessitent une assistance prioritaire des pays donateurs afin d'établir un niveau de gestion de la conservation permettant d'assurer la survie à long terme de l'éléphant d'Afrique.

² *Corrigé par le Secrétariat: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.10 (Rev.), devenue ultérieurement résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12).*

- e) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique demandent donc instamment que des mesures soient prises de toute urgence sur cette question car tout retard entraînerait un commerce illégal et l'ouverture prématurée du commerce de l'ivoire dans des Etats de l'aire de répartition qui n'ont pas soumis de propositions relatives à l'espèce.
- f) Ce dispositif ne s'applique qu'aux Etats de l'aire de répartition qui souhaitent utiliser leurs stocks d'ivoire et qui participent à:
 - i) un système international de déclaration et de suivi du commerce international légal et illégal, par le biais de la base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
 - ii) un système international de déclaration et de suivi du commerce illégal et de la chasse illégale dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant ou entre eux, par le biais de la base de données internationale du Secrétariat CITES, avec l'appui de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces, et l'Accord de Lusaka.

Conservation des éléphants

13.26 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant*, joint en tant qu'annexe 2 aux présentes décisions. (CoP14)

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

14.75 Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique poursuivent leur dialogue constructif sur l'éléphant en vue d'élaborer des politiques de conservation conjointes et d'échanger leur expérience en matière de gestion afin d'améliorer la gestion des populations d'éléphants.

Par le biais du dialogue sur l'éléphant d'Afrique, les Etats de l'aire de répartition de cette espèce préparent un *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*, à caractère global, en vue d'améliorer la gestion des éléphants, pour:

- a) accéder à des ressources et les allouer au renforcement des capacités de lutte contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire;
- b) appliquer le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant*; et
- c) renforcer les capacités, gérer les transferts d'éléphants, réduire les conflits hommes/éléphants et améliorer les programmes communautaires de conservation et les programmes de développement dans les aires à éléphants ou à proximité.

Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant feront rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans le cadre de cette décision en vue de fournir les informations nécessaires aux examens mentionnés dans la décision 14.78.

A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

14.76 Les Parties, les pays commerçants, le secteur économique de la sculpture d'ivoire, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs sont priés d'apporter une importante contribution au fonds d'affectation spéciale pour l'éléphant d'Afrique en vue de la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* et du programme de suivi à long terme de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), de manière à en assurer l'établissement et l'administration.

A l'adresse du Comité permanent

- 14.77 Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 16^e session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties.
- 14.78 Le Comité permanent conduit un examen approfondi de la situation de l'éléphant, du commerce de ses spécimens, et des effets du commerce légal, en se fondant sur les données émanant de MIKE, du Système d'information sur le commerce des éléphants, et de la mise en œuvre du *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant* et du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*, mentionnés dans la décision 14.75.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.79 Le Secrétariat établit un fonds pour l'éléphant d'Afrique qui servira à la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*.

Le Secrétariat établit un comité directeur comprenant des représentants des Etats de l'aire de répartition et des donateurs, et chargé de gérer le fonds pour l'éléphant d'Afrique et d'appuyer et de conseiller les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au sujet de la mise en œuvre du plan d'action.

Le Comité directeur décide des modalités de l'administration du fonds.

Le Secrétariat convoque, si possible en utilisant des fonds de MIKE, une réunion sur l'éléphant d'Afrique avant le 31 juillet 2008 puis ultérieurement si nécessaire.

Bénitiers géants

A l'adresse du Secrétariat

- 14.80 Le Secrétariat recherche des fonds externes, conformément à la résolution Conf. 12.2, annexe 1, paragraphe 2 a), pour permettre la tenue en 2007 d'un atelier régional en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations régionales appropriées, afin de lancer la coopération régionale sur la gestion de pêcheries durables de Tridacnidae.

Grands cétacés

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 14.81 Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.

Perroquet gris

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus*

- 14.82 Les Etats de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus* devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.83 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat élabore des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*, en collaboration avec les Etats de leur aire de répartition, des

spécialistes, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes. Les questions à traiter dans ces plans comprendront les éléments suivants:

- a) élaboration de quotas d'exportation nationaux biologiquement durables en coopération avec les Etats de l'aire de répartition voisins;
- b) établissement de normes pour émettre les avis de commerce non préjudiciable;
- c) mise à disposition d'informations sur les mesures de contrôle en place ou à appliquer pour vérifier l'origine des spécimens;
- d) collaboration dans les études sur l'état des populations et la démographie de cette espèce et sur l'état de son habitat;
- e) coopération dans la surveillance continue à long terme;
- f) actions menées pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal (tant national qu'international) et faire rapport sur les résultats des programmes en termes d'actions de lutte contre la fraude, de saisies et de poursuites;
- g) accords sur des méthodologies fiables pour évaluer l'état des populations et en effectuer la surveillance continue;
- h) étude de la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité *in situ* pour l'espèce;
- i) encouragement de la participation de tous les Etats de l'aire de répartition, des autorités de lutte contre la fraude, des pays d'importation, des spécialistes, des milieux des ONG et du secteur privé à la mise en œuvre de ces plans; et
- j) étude de la possibilité d'élargir les plans de gestion pour y inclure d'autres espèces de psittacidés de la région.

14.84 Le Secrétariat recherche de fonds et organise des ateliers en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale pour aider les Etats de l'aire de répartition à élaborer et à mettre en œuvre des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*.

14.85 Le Secrétariat devrait repérer les cas où les exportations dépassent les quotas de façon répétée et, aussi longtemps qu'il le faudra, vérifier les permis d'exportation délivrés pour garantir que les quotas ne sont pas dépassés.

Tortue imbriquée

A l'adresse du Secrétariat

14.86 Le Secrétariat:

- a) fournit un appui à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues de mer et à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Convention de Cartagena) et à son Protocole concernant les zones spécialement protégées et la faune et la flore sauvages (Protocole SPAW), et collabore avec eux, pour réunir des fonds afin de tenir, avant la 15^e session de la Conférence des Parties, une réunion sur la tortue imbriquée pour la région des Caraïbes, dans le but de promouvoir la collaboration, la planification et le partage des informations dans la région, et de coopérer avec d'autres organisations et accords multilatéraux compétents pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable de cette espèce dans les Caraïbes;
- b) demande aux organisations susmentionnées d'inscrire les questions relatives au commerce illégal de la tortue imbriquée à l'ordre du jour de la réunion régionale;

- c) demande à ces organisations de permettre au Secrétariat CITES de participer à la réunion régionale en tant qu'observateur et de permettre également aux Parties à la CITES des Caraïbes d'y participer; et
- d) demande à ces organisations de soumettre un rapport incluant les résultats de la réunion régionale ainsi que les informations disponibles sur les progrès accomplis concernant l'application des plans de gestion nationaux des Parties des Caraïbes, et de soumettre ce rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des agences d'aide internationales et des organisations non gouvernementales

- 14.87 Les Parties, les organisations intergouvernementales, les agences d'aide internationales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir des fonds pour permettre la tenue de la réunion régionale, et les Parties de la région sont encouragées à y participer.

Rhinocéros

A l'adresse des Parties

- 14.88 Les Etats des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et les Parties qui ont des stocks de cornes de rhinocéros et de produits dérivés des cornes devraient déclarer l'état de ces stocks avant la 15^e session de la Conférence des Parties en suivant la présentation qui sera communiquée par le Secrétariat.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.89 Le Secrétariat:
- a) prépare, en collaboration avec les Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces et avec TRAFFIC, une présentation à suivre pour la déclaration mentionnée dans la décision 14.88 et la communique aux Parties par notification;
 - b) invite TRAFFIC à examiner les informations sur les stocks de cornes de rhinocéros accumulés dans les Etats des aires de répartition et les itinéraires suivis par les cornes pour entrer et circuler sur les marchés illégaux, la priorité pour cet examen allant aux pays où il y a eu récemment une augmentation importante du braconnage, où il peut exister des écarts dans les stocks de cornes signalés, où le volume des stocks de cornes n'est pas connu, ou encore où l'on a signalé une collaboration transfrontalière insuffisante pour lutter contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros; et
 - c) demande à l'IUCN – l'Union mondiale pour la nature et à TRAFFIC d'inclure dans leur rapport au Secrétariat une analyse des informations fournies par les Parties sur les stocks de cornes de rhinocéros et leurs produits, ainsi que de l'examen mentionné ci-dessus au paragraphe b), en application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14), et pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.
- 14.90 Le Secrétariat:
- a) examine l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14) dans les Etats des aires de répartition où le braconnage des rhinocéros paraît avoir augmenté et représenter une menace importante pour les populations de rhinocéros, en particulier en République démocratique du Congo, au Népal et au Zimbabwe;
 - b) collabore avec la Convention sur le patrimoine mondial pour traiter les questions de braconnage et de commerce de rhinocéros dans les sites du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo, pour, notamment, favoriser la coordination avec les pays voisins, faciliter la réunion et la transmission de renseignements, et

renforcer les capacités du personnel luttant contre la fraude axée sur les espèces sauvages;

- c) encourage les Etats des aires de répartition pertinents à relier, lorsque c'est possible, les actions menées en faveur de la conservation des rhinocéros au programme de la CITES axé sur des sites pour le suivi de l'abattage illégal des éléphants; et
- d) fait rapport sur l'application de ces décisions aux 57^e et 58^e sessions du Comité permanent et à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Saïga

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de la saïga (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Turkménistan, Ouzbékistan) et de la Chine, en tant qu'ancien Etat de l'aire de répartition

- 14.91 Tous les Etats de l'aire de répartition de *Saiga tatarica* devraient appliquer pleinement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*, établi à l'appui du mémorandum d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (*Saiga tatarica tatarica*), et en appliquer le plan d'action.
- 14.92 La Fédération de Russie devrait dès que possible signer le mémorandum d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (*Saiga tatarica tatarica*) et appliquer son *Plan d'action sur la saïga*.
- 14.93 Tous les Etats de l'aire de répartition de *Saiga tatarica* devraient fournir dans leurs rapports bisannuels pour 2007-2008 et 2009-2010, des informations sur les mesures qu'ils ont prises et les activités qu'ils ont entreprises pour mettre en œuvre le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*.

A l'adresse des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga

- 14.94 Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga sont encouragés à collaborer entre eux dans la gestion et le contrôle du commerce de la saïga, et devraient tenir compte des recommandations formulées dans *Trade in saiga antelope horns and other parts: an overview of recent global trade trends and conservation aspects with a focus on market demand in Southeast Asia* (annexe 6 du document CoP14 Doc. 56), en particulier celles sur:
 - a) l'élaboration de politiques et de procédures cohérentes pour l'utilisation des parties et produits de saïgas confisqués;
 - b) l'enregistrement et le marquage des parties et produits de saïgas qui relèvent de la propriété publique ou privée, le suivi régulier de ces stocks, et l'adoption d'un système d'étiquetage des produits à base de spécimens de saïga;
 - c) la diminution de la consommation globale de parties et produits de la saïga, en étroite coopération avec les fabricants de remèdes et les communautés recourant aux médecines traditionnelles asiatiques – en restreignant, par exemple, la gamme des remèdes brevetés autorisés à contenir de la corne de saïga, en cherchant et en promouvant des substituts appropriés à la corne de saïga, et en restreignant la prescription de remèdes contenant de la corne de saïga aux traitements les plus essentiels; et
 - d) l'amélioration du contrôle du commerce aux frontières de la Chine avec la Fédération de Russie, le Kazakhstan et la Mongolie, en dispensant une formation et en promouvant l'échange d'informations sur la lutte contre la fraude entre les autorités pertinentes et le contrôle du commerce entre les pays pratiquant le commerce de saïgas.

- 14.95 Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de saïgas devraient fournir des informations sur leur application de la décision 14.94 dans leurs rapports bisannuels pour 2007-2008 et 2009-2010.

A l'adresse des Parties et d'autres entités

- 14.96 Les Parties donatrices, les agences d'aide, les firmes produisant et utilisant des produits de la saïga, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, sont instamment priées d'assister de toutes les manières possibles les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation dans la conservation de la saïga, en particulier en axant le financement, les ressources et les connaissances sur les mesures indiquées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*, élaboré à l'appui du mémorandum d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (*Saiga tatarica tatarica*) et de son plan d'action.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.97 Le Secrétariat:
- a) coopère avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage aux questions touchant à la saïga, notamment:
 - i) l'application du *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)*;
 - ii) l'organisation de la deuxième réunion des signataires du mémorandum d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (*Saiga tatarica tatarica*), prévue pour 2008;
 - iii) la facilitation de la collaboration entre les Etats de l'aire de répartition de la saïga et les principales Parties consommatrices; et
 - iv) l'obtention d'un appui pour mettre en œuvre le programme de travail international à moyen terme pour la saïga, notamment en étudiant les possibilités d'établir un mécanisme pour l'utilisation des fonds émanant du secteur économique des remèdes traditionnels asiatiques pour la conservation *in situ* de la saïga; et
 - b) soumet un rapport sur l'application des décisions 14.91 à 14.97 avec un résumé écrit des informations incluses dans les rapports bisannuels des Parties pertinentes, pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties, et recommande les actions appropriées.

Concombres de mer

A l'adresse du Secrétariat

- 14.98 Le Secrétariat attire l'attention de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), avant son atelier sur la gestion et l'utilisation durable des pêcheries de concombres de mer, sur le document (en anglais) intitulé *Biological and trade status of sea cucumbers in the families Holothuriidae and Stichopodidae*, joint en tant qu'annexe 1 au document CoP14 Doc. 62, et sur les recommandations suivantes faites par le Comité pour les animaux aux Etats de l'aire de répartition de ces taxons et aux Parties qui en font le commerce:
- a) élaborer et appliquer des plans de gestion adaptatifs nationaux pour les espèces dont la conservation est très préoccupante, par exemple celles dont la situation est jugée "hautement préoccupante" et "préoccupante dans certains Etats de l'aire de répartition" dans l'annexe 3 du document intitulé *Biological and trade status of sea cucumbers in the families Holothuriidae and Stichopodidae*, fixant notamment une

taille minimale de prélèvement et un total autorisé des captures, et à appliquer, s'il y a lieu, une approche de précaution impliquant, par exemple, des mesures de restriction de la pêche;

- b) élaborer des stratégies régionales de gestion la ressource;
- c) élaborer une méthode normalisée pour réunir des données sur la pêche et le commerce, y compris sur les espèces prélevées, le lieu, l'habitat, le poids, la taille et le nombre d'individus, et pour établir des rapports sur ces données;
- d) encourager davantage de communication et de coopération entre les pêcheries et les autorités CITES au niveau national pour la gestion et le commerce des spécimens de ces espèces;
- e) multiplier les travaux de recherche de base sur la biologie et l'écologie ainsi que les évaluations des stocks, en particulier pour les espèces dont la conservation est très préoccupante, telles que celles dont la situation est jugée "hautement préoccupante" ou "préoccupante dans certains pays de l'aire de répartition" dans le document mentionné ci-dessus au paragraphe a);
- f) réaliser des évaluations socio-économiques des pêcheries de concombres de mer, en particulier dans les pays en développement, pour en déterminer l'importance et le rôle en tant que moyens d'existence pour les villages de pêche côtiers;
- g) améliorer la capacité de lutter contre la fraude pour réduire la pêche, les transbordements et les débarquements illégaux, ainsi que la capacité d'appliquer l'inscription actuelle à l'Annexe III;
- h) étudier le potentiel de la mariculture pour la promotion de l'utilisation durable de la ressource, d'après l'expérience de la Chine, et repérer les meilleures pratiques;
- i) examiner le bien-fondé d'inscrire à l'Annexe III, s'il y a lieu, leurs espèces dont la conservation est préoccupante;
- j) soutenir l'élaboration de codes harmonisés pour l'établissement des rapports sur le commerce international des produits de concombres de mer; et
- k) élaborer et diffuser des guides d'identification pour distinguer les différents concombres de mer faisant l'objet d'un commerce international.

14.99 Dans le contexte du mémorandum d'accord entre la CITES et la FAO, le Secrétariat promeut la coopération avec la FAO concernant la conservation et le commerce des concombres de mer des familles Holothuriidae et Stichopodidae, notamment en attirant l'attention des Parties sur les résultats de l'atelier de la FAO sur la gestion et l'utilisation durable des pêcheries de concombres de mer, et en soutenant les activités de renforcement des capacités pertinentes.

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.100 Le Comité pour les animaux évalue les résultats de l'atelier de la FAO sur l'utilisation et la gestion durables des pêcheries de concombres de mer tenu en 2007 et recommande à la 15^e session de la Conférence des Parties les mesures de suivi appropriées pour soutenir cette initiative.

Requins et raies

1. Questions d'application et d'efficacité

A l'adresse des Parties

- 14.101 En examinant ou en préparant des propositions visant à inscrire des espèces de requins aux annexes CITES, les Parties sont encouragées à considérer les facteurs affectant l'application et l'efficacité, y compris ceux énumérés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) annexe 6; notamment:
- les avis de commerce non préjudiciables pour les espèces marines faisant l'objet d'un commerce, y compris dans des situations impliquant la pêche ciblée et les prises incidentes, et, pour les stocks partagés, les espèces migratrices et les introductions en provenance de la mer;
 - les possibilités pratiques de suivi et de lutte contre la fraude, compte tenu du fait que ce sont en général les parties du requin (chair, aileron, cartilage, etc.) qui font l'objet d'un commerce; et
 - l'efficacité probable de l'inscription, en particulier lorsque les prises incidentes ou des questions liées à l'homme mais pas à la pêche se posent.
- 14.102 Les Parties sont encouragées à continuer de préparer des manuels et des guides pour l'identification des requins et de leurs produits dans le commerce international, et de les mettre à la disposition des autres Parties et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par l'intermédiaire du Secrétariat CITES avant la 15^e session de la Conférence des Parties à la CITES.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.103 Le Secrétariat envoie aux Parties une notification sur l'application de l'inscription des espèces de requins. Il cherche en particulier à obtenir des autorités scientifiques et de gestion de la pêche des Parties des études de cas sur la préparation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins, et il les réunit et les résume pour les mettre à disposition de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable devant se tenir au Mexique.

2. Codes de marchandises

A l'adresse des Parties

- 14.104 Les Parties sont encouragées:
- à utiliser, lorsqu'ils existent, leurs codes de marchandises pour les produits de poissons commercialisés afin de différencier les importations, les exportations, et les réexportations de chair, d'huile, de peau, de cartilage et d'ailerons frais/réfrigérés, congelés et séchés, transformés et non transformés, de requins d'espèces CITES et non CITES; et
 - à faire rapport aux 23^e et 24^e sessions du Comité pour les animaux sur l'application de la résolution Conf. 12.6, sous RECOMMANDE.
- 14.105 Les Parties sont encouragées à employer les champs prévus par la FAO pour la saisie des données sur les prises, par espèce, dans les rapports sur les prises et les rejets de requins, et de collaborer avec la FAO à leur modification, s'il y a lieu, afin d'avoir une vue plus précise sur la mortalité des requins due à la pêche.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.106 Le Secrétariat envoie une notification aux Parties leur demandant de fournir des détails sur leurs codes de marchandises pour les importations, les exportations et les réexportations de produits de poissons (par exemple, la chair, l'huile, la peau, le

cartilage et les ailerons frais/réfrigérés, congelés et séchés, transformés et non transformés) d'espèces CITES et non CITES; il compile les réponses pour soumettre un rapport à la 23^e session du Comité pour les animaux.

3. Examens et recommandations par espèce

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.107 Le Comité pour les animaux poursuit les activités indiquées dans la résolution Conf. 12.6, notamment la mise au point, en collaboration avec la FAO, de la liste des espèces de requins jugées préoccupantes, en tenant compte de celles énumérées dans l'annexe 3 du document CoP14 Doc. 59.1, et soumet un rapport d'activité à la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties

14.108 Les Parties débarquant et exportant des produits des espèces de requins jugées préoccupantes recensées par le Comité pour les animaux sont encouragées:

- a) à améliorer les contacts entre leurs autorités CITES et leurs autorités de la pêche;
- b) à garantir que le niveau du commerce international ne nuit pas à ces espèces; et
- c) à faire rapport aux 24^e et 25^e sessions du Comité pour les animaux sur les pêcheries, sur les mesures de gestion de l'environnement et du commerce international ayant été adoptées, sur le niveau des débarquements et des exportations, et sur l'état de ces stocks et des pêcheries.

4. Raies d'eau douce sud-américaines

A l'adresse du Secrétariat

14.109 Le Secrétariat contacte, au minimum, les principaux Etats de l'aire de répartition³ de la famille Potamotrygonidae (raies d'eau douce sud-américaines), les organisations régionales de gestion de la pêche compétentes, la FAO et le secteur économique des poissons d'ornement pour faciliter l'organisation d'un atelier régional et rechercher des fonds externes pour la tenue de cet atelier, qui fera rapport aux 23^e et 24^e sessions du Comité pour les animaux. Cet atelier:

- a) examinera la répartition géographique et l'état des populations sauvages de ce taxon, le rôle de l'élevage en captivité et les données du commerce international;
- b) donnera un avis sur la mise au point de méthodes garantissant l'utilisation durable et le commerce international de ces espèces;
- c) examinera, en consultation avec tous les Etats concernés de l'aire de répartition, le commerce transfrontalier qui pourrait faciliter le commerce illégal; et
- d) élaborera une stratégie concertée en vue de surveiller et de réglementer le commerce international en Amérique du Sud et avec d'autres Etats, en tenant compte de la contribution de l'élevage en captivité à la conservation *in situ*.

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.110 Le Comité pour les animaux examine les résultats de l'atelier sur les raies d'eau douce sud-américaines et, en consultation avec les participants, fait toutes les recommandations nécessaires, par espèce, aux Etats de l'aire de répartition et à la Conférence des Parties à sa 15^e session, sur l'amélioration de la conservation de ces taxons et de la réglementation du commerce international dont ils font l'objet.

³ Brésil, Colombie, Equateur, Paraguay, Pérou, République bolivarienne du Venezuela et Uruguay (les autres Etats et territoires de l'aire de répartition sont l'Argentine, la Bolivie, le Guyana, la Guyane française et le Suriname).

5. Renforcement des capacités

A l'adresse des Parties

- 14.111 En préparant les avis de commerce non préjudiciable concernant les espèces de requins inscrites aux annexes CITES, les autorités scientifiques sont encouragées à demander l'avis des organismes scientifiques, de recherche et de gestion compétents.
- 14.112 Les Parties sont encouragées, par l'intermédiaire de leur délégation auprès du Comité des pêches de la FAO, à demander à la FAO de faciliter un soutien accru aux pays ayant des capacités limitées d'évaluation et de gestion de leurs pêcheries de requins, et de fournir les moyens nécessaires pour que la FAO puisse entreprendre ce travail.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.113 Le Secrétariat, en consultation avec le Comité directeur de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable devant avoir lieu au Mexique, veille à ce que cet atelier examine la préparation des avis de commerce non préjudiciable pour les requins, y compris les stocks transfrontaliers, migrants, chevauchant et de la haute mer.
- 14.114 Le Secrétariat contacte la FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche pour envisager l'organisation d'un atelier sur le renforcement des capacités pour la conservation et la gestion des requins et de rechercher des fonds externes à cet effet. Cet atelier devrait:
- examiner les résultats de l'atelier de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable tenu au Mexique;
 - utiliser *Galeorhinus galeus* comme étude de cas pour l'évaluation des stocks et les mesures de gestion des stocks transfrontaliers de requins côtiers migrants, commercialisés au niveau international, et préparer des recommandations pour améliorer le suivi, la réglementation et la gestion du commerce international de cette espèce de requin et d'autres;
 - envisager des outils et des approches pour réaliser des évaluations et émettre les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins, et pour suivre et réglementer le commerce international de ces espèces;
 - envisager des outils et des approches permettant de déterminer si les spécimens ont une origine légale; et
 - formuler des recommandations à soumettre à la 23^e ou à la 24^e session du Comité pour les animaux.

6. Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins)

A l'adresse des Parties

- 14.115 Les entités pêchant et commercialisant les requins, en particulier les principales entités de pêche ou de commerce⁴, sont vivement encouragées à trouver des occasions:
- d'améliorer, en collaboration avec la FAO et les organes de gestion des pêches compétents, le suivi et la déclaration des captures, des prises incidentes, des rejets, des données sur les marchés et le commerce international, autant que possible au niveau de l'espèce;

⁴ D'après les données de 2004 de la FAO, les 20 principales entités et zones de pêche, dans l'ordre décroissant de l'importance des prises, sont les suivantes: Indonésie, Communauté européenne, Inde, Espagne, Taiwan (province de Chine)*, Mexique*, Argentine, Etats-Unis d'Amérique*, Thaïlande, Pakistan, Japon*, Malaisie*, France, Brésil, Sri Lanka, République islamique d'Iran, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nigéria et Portugal. Seuls les pays marqués d'un * mettent actuellement en œuvre des plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins.

- b) d'établir des systèmes permettant de vérifier les informations sur les captures;
- c) de soumettre un rapport d'activité aux 23^e et 24^e sessions du Comité pour les animaux; et
- d) de réaliser, en priorité, le PAI-requins de la FAO, si ce n'est pas encore fait.

14.116 Les Parties qui sont membres d'une organisation régionale de gestion des pêches sont vivement encouragées à demander, par l'intermédiaire de la FAO et des organisations régionales de gestion de la pêche, s'il y a lieu, que ces organisations élaborent et mettent en œuvre des plans régionaux et des mesures connexes en faveur des requins, afin de contribuer à l'identification et au suivi des espèces, comme demandé dans le PAI-requins, d'ici au second semestre de 2009, afin de faire rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties.

7. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU)

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 14.117 Le Comité pour les animaux, en consultation avec la FAO, examine les liens existant entre le commerce international des ailerons et de la viande de requins et les activités de pêche IUU au requin, et prépare un rapport incluant si possible:
- a) les principales espèces de requins prises dans le cadre de la pêche IUU; et
 - b) l'importance des ailerons par rapport à la viande de requin dans le commerce international résultant de la pêche IUU.

Esturgeons et polyodons

A l'adresse des Parties

- 14.118 Les Etats des aires de répartition des esturgeons de la mer Caspienne sont priés de participer activement au Programme de coopération technique de deux ans de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à d'autres activités proposées par les organisations régionales pertinentes, et de communiquer au Secrétariat les progrès accomplis.
- 14.119 Les Etats des aires de répartition qui se partagent des stocks sont priés de tenir compte de la recommandation selon laquelle les quotas d'exportation totaux pour 2008 (du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009) ne doivent pas dépasser les quotas convenus en 2007 pour chaque espèce et doivent être fixés sur la base de données scientifiques.

A l'adresse des Parties et autres entités

- 14.120 Les Parties, les parties prenantes commerciales et toutes les organisations intéressées sont instamment priées d'aider à fournir des ressources, notamment financières, pour mener à bien les tâches assignées au Comité pour les animaux énumérées dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14).

A l'adresse du Secrétariat

- 14.121 Le Secrétariat envoie une notification aux Parties avant septembre 2007, comme suivi à la notification n° 2005/053, pour:
- a) rappeler aux Parties d'envoyer des copies des permis d'exportation et des certificats de réexportation du caviar, conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14);
 - b) encourager les Parties à le faire en temps opportun, c'est-à-dire pas plus tard qu'un mois après la délivrance du permis ou du certificat, conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14);

- c) fournir une description de la base de données sur le commerce du caviar tenue par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature; et
 - d) souligner le rôle que peut jouer cette base de données en contribuant au suivi effectif des quotas d'exportation et en aidant à réduire certains types de fraude, comme une réexportation excédant ce qui est indiqué sur le permis d'exportation.
- 14.122 Le Secrétariat envoie aux Parties une notification leur rappelant de séparer, lorsqu'elles préparent leur rapport annuel, le commerce du caviar et de la chair du commerce des spécimens vivants en utilisant les codes convenus et les unités préférentielles comme indiqué dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* jointes en annexe à la notification aux Parties n° 2006/030 intitulée "Rapports annuels", comme suit:
- a) pour le caviar: utiliser le code CAV et kg comme unité;
 - b) pour la viande: utiliser le code MEA et kg comme unité;
 - c) pour les œufs vivants fécondés: utiliser le code EGL et nbre (nombre de spécimens) comme unité préférentielle ou kg comme autre unité; et
 - d) pour les poissons vivants (alevins, juvéniles et adultes): utiliser le code LIV et nbre comme unité.
- 14.123 Le Secrétariat envoie aux Parties une notification leur rappelant la recommandation selon laquelle les quotas d'exportation totaux pour 2008 (du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009) ne doivent pas excéder ceux agréés en 2007 pour chaque espèce.
- 14.124 Le Secrétariat communique aux Parties les résultats de l'atelier intitulé *Identification of Acipenseriformes Species in Trade*, organisé par le Groupe de spécialistes des esturgeons de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces avec l'aide du Gouvernement allemand et du Secrétariat.
- 14.125 Le Secrétariat aide à rechercher des ressources et des fonds externes auprès des Parties et des parties prenantes en vue de l'accomplissement de la tâche assignée au Comité pour les animaux, indiquée dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14).

Tortues terrestres et tortues d'eau douce

A l'adresse des Parties

- 14.126 Les Parties devraient contacter l'Organisation mondiale des douanes pour promouvoir la création et l'utilisation, dans les classifications tarifaires normalisées du Système harmonisé, de rubriques spécifiques pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, et pour leurs produits.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.127 Le Secrétariat soumet à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15) un résumé écrit des informations sur l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) figurant dans les rapports bisannuels des Parties.
- 14.128 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces d'entreprendre une étude contribuant à l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13).

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 14.129 Le Comité pour les animaux examine l'étude et fait des recommandations à la CoP15.

Cactaceae et orchidaceae: examen des annotations

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.130 Le Comité pour les plantes:

- a) analyse les amendements aux annotations #1, #4 et #8 de la proposition CoP14 Prop. 26 afin de décider s'il y a lieu de les améliorer et de les peaufiner; et
- b) prépare, s'il y a lieu, une proposition sur les annotations pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Euphorbia spp.

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.131 Le Comité pour les plantes:

- a) analyse les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'*Euphorbia* (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I);
- b) prépare une liste révisée des espèces succulentes d'*Euphorbia* qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14);
- c) prépare, pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'*Euphorbia* qui ne remplissent pas les critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane; et
- d) détermine le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II.

A l'adresse du Secrétariat

14.132 Le Secrétariat recherche des fonds, conformément à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14), annexe 2, pour la préparation et l'impression d'une liste CITES actualisée des espèces d'*Euphorbia* succulentes inscrites aux Annexes I et II.

Orchidées: annotation aux espèces inscrites à l'Annexe II

A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes

14.133 Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats sont envoyés au Comité pour les plantes, qui les évalue et adopte les mesures appropriées.

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.134 Le Comité pour les plantes suit et évalue les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fait rapport sur cette question à la 15^e session de la Conférence des Parties.

Essences produisant du bois et plantes médicinales: avis de commerce non préjudiciable

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.135 Le Comité pour les plantes:

- a) élabore des principes, des critères et des indicateurs pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens sauvages de taxons hautement prioritaires d'essences produisant du bois telles que *Prunus africana* et d'autres plantes médicinales; et
- b) avant la 15^e session de la Conférence des Parties, appuie l'organisation d'un atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres.

A l'adresse du Secrétariat

14.136 Le Secrétariat recherche des fonds pour aider le Comité pour les plantes à préparer des lignes directrices sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens sauvages d'essences produisant du bois.

Taxons produisant du bois d'agar

A l'adresse des Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar et du Secrétariat

14.137 En consultation avec le Secrétariat, les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar devraient trouver des fonds et préparer des matériels d'identification de toutes les formes de produits commercialisés sous le contrôle de la CITES.

14.138 Les Parties concernées devraient identifier les produits du bois d'agar et leurs quantités devant être exemptés des contrôles CITES, et s'accorder sur eux. Une fois parvenues à cet accord, les Parties concernées devraient s'accorder sur l'Etat de l'aire de répartition qui préparera et une proposition d'amendement de l'annotation actuelle aux espèces produisant du bois d'agar, et qui la soumettra à la 15^e session de la Conférence des Parties.

14.139 Un projet d'unités normalisées pour les rapports est examiné à la 15^e session de la Conférence des Parties.

14.140 Les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar préparent un glossaire avec des définitions illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles aux frontières et dans la lutte contre la fraude. Le Secrétariat devrait faciliter la préparation et la production de ces matériels, et de stratégies pour les incorporer dans les matériels de formation.

A l'adresse des Parties et du Secrétariat

14.141 Les Parties et le Secrétariat CITES travailleront avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à rechercher des moyens de partager les informations par l'établissement de réseaux, l'organisation d'ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et l'identification de ressources financières.

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

14.142 En consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et avec le Secrétariat, le Comité pour les plantes devrait préparer un projet de définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.

14.143 Sur la base du travail accompli par TRAFFIC Asie du Sud-Est et par le Secrétariat au sujet des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar, le Comité pour les plantes devrait, en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Secrétariat, élaborer des principes, des critères et des indicateurs pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar.

A l'adresse du Secrétariat

14.144 Le Secrétariat aide à obtenir des fonds de Parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres parties prenantes à l'appui d'un atelier visant à renforcer la capacité des Parties d'appliquer les décisions touchant au bois d'agar avant la 15^e session de la Conférence des Parties.

Acajou des Antilles

14.145 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles* (*Swietenia macrophylla*), joint en tant qu'annexe 3 aux présentes décisions.

Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii

14.146 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour Cedrela odorata, Dalbergia retusa, Dalbergia granadillo et Dalbergia stevensonii*, joint aux présentes décisions en tant qu'annexe 4, afin de compléter les connaissances sur la conservation, le commerce et l'utilisation durable de ces espèces.

Taxus cuspidata

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.147 Le Comité pour les plantes débat des hybrides et des cultivars, et d'autres entités reconnues en horticulture (comme les formes et les variétés), et fait des recommandations à la 15^e session de la Conférence des Parties concernant leur traitement au titre de la Convention, en particulier de l'Article I, paragraphe b).

Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 14.148 a) Le Comité pour les plantes examine et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et/ou prépare des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.
- b) Les annotations amendées sont axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.
- c) Le Comité pour les plantes prépare en conséquence, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des annexes, afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

14.149 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat prépare un glossaire de définitions et des matériels de formation illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique dans l'application des lois et des contrôles.

Espèces d'arbres

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.150 Entre les 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes examine l'opportunité de préparer des propositions d'amendements aux annexes sur la base de l'étude intitulée *Contribution to an Evaluation of Tree Species*, en utilisant les nouveaux critères d'inscription aux annexes CITES et les résultats des ateliers régionaux sur la gestion durable des essences produisant du bois tenus en 2007 et 2008.

Annexe 1

Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important

Objectifs

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
 - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
 - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
 - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et de l'appréciation des effets; et
 - d) préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et les recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

Processus

2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14^e session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds disponibles suffisants pour en garantir l'achèvement.
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des Etats des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

Contenu de l'évaluation

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
 - a) apprécier:
 - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;
 - ii) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y compris les communications avec les Etats des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les

- animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations;
- iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
 - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
 - v) l'utilisation des recommandations par les Etats des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
 - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux Etats des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
 - vii) le processus en cours pour suivre et examiner l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
 - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités;
- b) conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et s'ils peuvent être imputés au processus – intervenus dans:
- i) la conservation des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition;
 - ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les Etats des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres Etats des aires de répartition et les Etats non situés dans les aires de répartition;
 - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
 - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
 - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non-CITES, ou l'augmentation du commerce illégal);
 - vi) le statut de protection des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces Etats;
 - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des substituts aux taxons visés; et
 - viii) les changements dans la politique de conservation des Etats des aires de répartition; et
- c) analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages⁵ de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

⁵ L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" est utilisée pour savoir si les fonds alloués au processus donnent des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.

Annexe 2

Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant

1. Tous les Etats des aires de répartition des éléphants⁶, ainsi que les autres Parties et non-Parties ayant un secteur économique de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire non réglementé devraient, de toute urgence:
 - a) interdire la vente intérieure non réglementée de l'ivoire (brut, semi-travaillé et travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange ou l'exportation non autorisée, ou à toute personne transportant de l'ivoire à ces fins. Lorsque le commerce intérieur réglementé est autorisé, il devrait se faire conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), Commerce de spécimens d'éléphants;
 - b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et
 - c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.
2. Avant le 31 août 2007, le Secrétariat distribue à toutes les Parties et non-Parties qui, selon le rapport du Système d'information sur le commerce des éléphants à la 14^e session de la Conférence des Parties, sont touchées par le commerce illicite de l'ivoire, un questionnaire relatif au contrôle du commerce de l'ivoire. Tous les questionnaires devraient être retournés au Secrétariat avant le 31 décembre 2007.
3. Il est recommandé à tous les Etats des aires de répartition des éléphants de coopérer avec les projets de recherche pertinents étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques légitimes.
4. Le Secrétariat devrait demander aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales leur assistance à l'appui du travail d'éradication des exportations d'ivoire illégales du continent africain et des marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illicite. Sur demande, le Secrétariat collabore avec les pays concernés d'Afrique et d'Asie en vue de leur fournir une assistance technique pour l'application de ce plan d'action. Il apporte une assistance semblable à toute autre Partie ayant un secteur économique de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire. En collaboration avec les organisations et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre la fraude (tels que *Wildlife Enforcement Network*, de l'ANASE, l'OIPC-Interpol, l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka et l'Organisation mondiale des douanes), le Secrétariat poursuit également son action d'aide à la lutte contre le commerce illicite de l'ivoire.
5. A partir du 1^{er} janvier 2008, le Secrétariat s'emploie à évaluer les progrès accomplis dans l'application du plan d'action, en menant, s'il y a lieu, des missions de vérification *in situ*. La priorité devrait aller à l'évaluation des Etats identifiés lors des recherches faites par le Secrétariat et par les autres sources d'information appropriées comme ayant des marchés intérieurs non réglementés vendant activement de l'ivoire ou comme étant gravement affectés par le commerce illicite de l'ivoire. Une priorité particulière devrait aller au

⁶ Sauf les Parties pour lesquelles une annotation aux annexes autorise le commerce de l'ivoire travaillé.

Cameroun, au Nigéria, à la République démocratique du Congo, à la Thaïlande et aux autres pays identifiés par le biais d'ETIS comme étant gravement affectés par le commerce illicite.

6. Si, au 31 décembre 2007, un Etat d'aire de répartition d'éléphant n'a pas soumis le questionnaire mentionné ci-dessus au point 2, le Secrétariat envoie aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec ce pays – cette recommandation restant en vigueur jusqu'à ce que le Secrétariat reçoive le questionnaire dûment rempli.
7. Lorsque des Parties ou des non-Parties concernées n'appliquent pas le plan d'action, ou lorsque des quantités d'ivoire importantes sont vendues illégalement, le Secrétariat, après avoir consulté le Comité permanent, envoie aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.
8. Le Secrétariat soumet à chaque session ordinaire du Comité permanent un rapport sur l'application du plan d'action.

Annexe 3

Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (*Swietenia macrophylla*)

1. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient:
 - a) promouvoir des synergies nationales parmi les pays de production en établissant formellement et spécifiquement des comités interinstitutions incluant des organisations scientifiques compétentes, afin d'appuyer les autorités scientifiques;
 - b) réaliser des études sur les rendements des bois sciés à partir de grumes, et sur le rapport hauteur/diamètre, afin d'améliorer la gestion et le contrôle du bois d'acajou;
 - c) encourager la gestion forestière de l'acajou dans la région et valider ou vérifier les rapports soumis par les exploitants forestiers, notamment des études périodiques sur l'écologie et la dynamique de croissance;
 - d) étudier la possibilité d'accorder aux espèces CITES un traitement particulier au niveau des normes techniques pour les plans de gestion forestière pour recenser les arbres ayant un diamètre inférieur à la taille de coupe minimale, afin de déterminer les stocks d'arbres restant, les diamètres de coupe minimaux, le pourcentage d'arbres restant qui devraient être laissés, et les techniques de coupe; et
 - e) faciliter comme suit l'émission des avis de commerce non préjudiciable:
 - i) en préparant, en adoptant et appliquant, en tant que priorité, des plans de gestion forestière aux niveaux national et/ou local incluant des obligations spécifiques pour l'acajou, comme indiqué dans les conclusions de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou des Antilles tenu à Cancun (avril 2007) (voir document CoP14 Inf. 24) après approbation et adoption par le Comité pour les plantes;
 - ii) en mettant au point et en réalisant des inventaires forestiers permettant l'identification spécifique et l'analyse des données sur l'acajou, ainsi que des programmes de suivi de la répartition géographique, de la taille des populations et de la conservation de l'acajou sur la base des conclusions de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou des Antilles, après approbation et adoption par le Comité pour les plantes, et incluant les trois conditions de bases requises pour les avis de commerce non préjudiciable soulignées dans le document MWG2 Doc. 7, points 44 a) à c);
 - iii) en appliquant des programmes de renforcement des capacités pour le suivi et la gestion relatifs à la compréhension et à l'application des conditions requises par la CITES. Cette activité pourrait impliquer l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;
 - iv) en soumettant au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 17^e session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application du présent plan d'action, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session; et
 - v) en établissant des groupes de travail aux niveaux régional, subrégional et national pour mettre en œuvre le présent plan d'action.
2. Les pays membres du groupe de travail sur l'acajou devraient assurer la présence de leurs représentants aux réunions du groupe, ainsi que la présence d'au moins un des représentants du Comité pour les plantes venant d'un Etat de l'aire de répartition.
3. Les Parties et les organisations internationales devraient souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations sans avoir la preuve de l'origine légale du bois. Les pays

d'importation devraient refuser les chargements d'acajous assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un avis de commerce non préjudiciable.

4. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient élaborer, en collaboration avec les pays d'importation et les organisations internationales, une stratégie régionale, assortie d'un calendrier, couvrant les avis de commerce non préjudiciable, l'origine légale, ainsi que les questions de respect de la Convention et de lutte contre la fraude. La stratégie devrait inclure les 15 recommandations faites dans le rapport du GTA (document PC16 Doc. 19.1.1) et des mécanismes garantissant un respect de la Convention et une lutte contre la fraude adéquats. Un rapport d'activité devrait être soumis au Secrétariat 90 jours avant la 18^e session du Comité pour les plantes.
5. Le Comité permanent examine le respect de la Convention et la lutte contre la fraude concernant l'acajou à ses 57^e, 58^e et 59^e sessions, et recommande les mesures appropriées.
6. Le Comité pour les plantes:
 - a) est l'organe dans le cadre duquel le groupe de travail sur l'acajou poursuit son travail. Le groupe se compose principalement des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes;
 - b) analyse, à sa 17^e session, les rapports présentés par les Etats de l'aire de répartition, ainsi que les progrès accomplis dans l'application du présent plan d'action à l'adresse des Parties, et examine la nécessité d'inclure l'espèce dans l'étude du commerce important;
 - c) examine à sa 18^e session les progrès accomplis dans l'application de la stratégie régionale; et
 - d) soumet à la 15^e session de la Conférence des Parties un rapport sur les progrès accomplis par le groupe de travail.
7. Le Secrétariat s'informe au sujet du volume important des importations d'acajou en République dominicaine.
8. Les Parties importatrices et exportatrices, le Secrétariat CITES, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient rechercher des moyens de partager les informations en organisant des ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et la recherche de ressources financières pour appuyer les pays d'exportation dans leurs activités, la formation, les études et le renforcement des capacités. Un appui devrait être demandé au secteur économique de l'importation et de l'exportation de l'acajou, notamment sous forme de financement des activités de renforcement des capacités.

Annexe 4

Plan d'action pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*

1. Les Etats des aires de répartition de *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*:
 - a) complètent et actualisent les informations disponibles sur les espèces susmentionnées;
 - b) évaluent les populations de ces espèces en tenant compte, entre autres choses, de la répartition géographique, de la couverture, de la densité, de la structure des tailles, de la dynamique de régénération et des changements dans l'utilisation des sols;
 - c) font rapport sur la présence, la superficie et les types de plantations forestières de ces espèces;
 - d) rassemblent les informations relatives à l'exportation de ces espèces, notamment sur les volumes et les produits, en indiquant le pourcentage provenant des plantations;
 - e) font rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la réunion des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a), b), c) et d), 60 jours avant les 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes, afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires; et
 - f) envisagent d'inscrire leurs populations de *Cedrela odorata* à l'Annexe III, avec une annotation adéquate, et garantissent l'application et de le respect de la CITES pour cette espèce inscrite à cette annexe.
2. Les Parties, concernant les espèces *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii*:
 - a) rassemblent les informations relatives à l'importation et à la réexportation des espèces susmentionnées, notamment sur l'origine (sauvage ou plantation), les volumes et les produits, le pays de provenance et la destination finale;
 - b) font rapport sur la présence, la superficie et le type de plantations forestières de ces espèces, y compris les volumes et les produits exportés; et
 - c) font rapport au Secrétariat sur la compilation des informations demandées ci-dessus dans les paragraphes a) et b), 60 jours avant les 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes, afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport au Comité et que ce dernier puisse adopter les mesures nécessaires.
3. Le Comité pour les plantes:
 - a) établit la méthodologie pertinente et les modèles nécessaires pour la présentation des informations demandées, en vue de l'application de la présente décision;
 - b) reçoit, analyse et donne suite au présent Plan d'action à ses 17^e et 18^e sessions; et
 - c) propose des recommandations pertinentes pour *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* et *Dalbergia stevensonii* à la 15^e session de la Conférence des Parties.
4. Le Secrétariat:
 - a) recherche des fonds externes auprès des Parties intéressées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres entités directement intéressés à appuyer la mise en œuvre de cette décision;
 - b) informe les Parties sur la gestion des fonds réunis, sur l'assistance technique et sur la manière dont elles peuvent accéder à ces ressources;

- c) demande un appui technique et financier à l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) dans le contexte de la résolution Conf. 14.4, Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux; et
- d) encourage et appuie le renforcement des capacités dans les Etats des aires de répartition, dans le cadre d'ateliers, de cours et d'autres activités jugées utiles, dans l'intervalle entre les 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties.